

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République	827
Avis et Communications	850
Annonces	859

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 20 NOV. 1990 - Loi n°90-113/AN-RM portant réorganisation de la Cour Suprême..... 827

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- * 08 NOV. 1990 - Ordonnance n°90-64/P-RM portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie..... 846
- 12 NOV. 1990 - Ordonnance n°90-65/P-RM portant création d'un Fonds de Réinsertion des Partants Volontaires de la Fonction Publique..... 847
- Ordonnance n°90-66/P-RM portant création d'un Fonds d'Indemnisation et de Sécurisation de la Retraite du Programme de Départ Volontaire..... 847

- 28 NOV. 1990 - Ordonnance n°90-67/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné à financer la phase intermédiaire du Projet Mali - SUD III..... 848

- 18 OCT. 1990 - Décret n°90-404/P-RM portant ratification du Protocole Additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Ouagadougou le 30 Juin 1989..... 849

- Décret n°90-405/P-RM portant nomination d'un Conseiller à la Cour Suprême..... 849

- 18 NOV. 1990 - Décret n°90-406/P-RM portant nomination de Conseils Juridiques..... 849

- Décret n°90-407/P-RM portant approbation de l'Avenant n°1 au marché n°154 du 23 Septembre 1987..... 849

- Décret n°90-408/P-RM portant ratification du protocole modifiant l'Article 56 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal le 06 Octobre 1989.... 850

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

08 NOV.1990 - Arrêté Interministériel n°90-3256/MATDB-MFC Portant frais de représentation des Délégations Spéciales des Communes du District de Bamako.....	850
10 NOV.1990 - Divers Arrêtés.....	850

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

16 NOV.1990 - Divers Arrêtés.....	857
-----------------------------------	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

13 NOV.1990 - Divers Arrêtés.....	853
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE.

16 NOV.1990 - Divers Arrêtés.....	854
-----------------------------------	-----

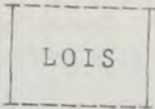
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

14 NOV.1990 - Divers Arrêtés.....	856
16 NOV.1990 - Divers Arrêtés.....	858

REGION DE KAYES

23 oct.1990 - Arrêté n°022/GRK-CAB portant approbation des divers états de liquidation des droits recouvrés sur les impôts indirects et taxes assimilées.....	858
12 NOV.1990 - Arrêté n°024/GRK-CAB portant approbation des divers états de liquidation des droits recouvrés sur les impôts indirects et taxes assimilées.....	858

CTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI



LOI N°90-113/AN-RM PORTANT
REORGANISATION DE LA COUR
SUPREME.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME
CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 1ER/ La Cour Suprême se compose de
quatre sections :
- une section Judiciaire
- une section Administrative
- une section des Comptes
- une section Constitutionnelle.
ARTICLE 2/ Les formations de la Cour Suprême
sont :
- les sections
- les sections réunies.
ARTICLE 3/ Le siège de la Cour Suprême est
BAMAKO.
ARTICLE 4/ Les audiences de la Cour Suprême
sont publiques à moins que cette publicité ne
soit dangereuse pour l'ordre public ou les
mœurs, auquel cas la Cour le déclare par
arrêté préalable.
Elles sont tenues au siège de la juridiction.
Les arrêts en toutes matières sont prononcés
publiquement. Ils doivent constater cette
publicité.
Ils sont motivés.
Ils mentionnent les noms des Conseillers qui
les ont rendus, du représentant du Ministère
public, des Avocats qui ont postulé à
l'audience, les nom, prénom, profession,
domicile des parties, l'énoncé succinct des
moyens produits et les dispositions légales
appliquées.
Ils sont signés du Président et du Greffier.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats.

ARTICLE 5/ La Cour Suprême comprend :

- un Premier Président
- un Procureur Général
- quatre Présidents de section
- trente quatre Conseillers
- quatre Substituts Généraux.

CHAPITRE II.- LES MAGISTRATS DE LA COUR SUPREME

ARTICLE 6/ Le Premier Président, le Procureur Général, les Présidents de Sections, les Conseillers, les Substituts Généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les membres de la Cour Suprême sont choisis parmi les personnes ayant une compétence établie en matière soit constitutionnelle, soit judiciaire, soit administrative, soit financière et comptable, une intégrité morale à toute épreuve et une attitude physique et psychique correcte.

ARTICLE 7/ La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable. Le non renouvellement d'un mandat est décidé après avis du bureau de la Cour.

ARTICLE 8/ Avant l'expiration du mandat, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions de membre de la Cour Suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et après avis du bureau de la Cour.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

ARTICLE 9/ Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour Suprême prêtent en audience solennelle publique présidée par le Président de la République, le serment suivant :

"Le jure de bien et fidèlement remplir la mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de la conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat".

Acte est donné de la prestation de serment.

ARTICLE 10/ L'indemnité de fonction accordée au Premier Président, au Procureur Général, aux Présidents de Sections, aux Substituts Généraux, aux Conseillers et l'indemnité de vacation des personnalités non membres de la Cour Suprême sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11/ Les membres de la Cour Suprême portent à l'audience un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 12/ Les fonctions de membre de la Cour Suprême sont incompatibles avec celles de Ministre, de Député, de Directeur de Société et Entreprises d'Etat, avec toutes fonctions administratives, politico-administratives et toute activité professionnelle privée, sauf dérogation prévus par la présente loi.

Le délai d'option est de trente jours à compter de la nomination ou de l'élection.

Si dans ce délai, l'intéressé n'a pas fait connaître sa volonté, il est considéré comme ayant renoncé aux fonctions auxquelles il a été nommé ou élu.

ARTICLE 13/ Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour.

CHAPITRE III.- DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPREME

ARTICLE 14/ Le Premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le Président de la section le plus ancien dans ladite fonction.

ARTICLE 15/ Le Premier Président est assisté dans l'administration et la discipline de la Cour Suprême par le bureau de ladite Cour, formé sous sa présidence, du Procureur Général des Présidents de sections et du Secrétaire Général.

ARTICLE 16/ Le Premier Président est l'ordonnateur du Budget de la Cour Suprême. Il est assisté d'un gestionnaire nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le Ministre chargé des Finances met à la disposition du gestionnaire le personnel d'assistance nécessaire.

ARTICLE 17/ Le Premier Président peut réunir les membres de la Cour Suprême en assemblée générale pour délibérer sur toutes les intéressant l'ensemble de la Cour.

ARTICLE 18/ Le Premier Président préside quand il le juge nécessaire toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême.

Il peut, le bureau entendu, affecter les membres de la Cour Suprême n'appartenant pas au Parquet entre les sections, puis entre les Chambres de la Cour Suprême.

Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter provisoirement un même conseiller à plusieurs formations juridictionnelles.

ARTICLE 19/ Le Procureur Général occupé, quand il le juge nécessaire, le siège du Ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles. Il est suppléé par l'un des Substituts Généraux.

ARTICLE 20/ Le Procureur Général de la Cour Suprême est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assimilé au point de vue des avantages à un Conseiller de la Cour Suprême.

ARTICLE 21/ Sous l'autorité du Premier Président, le Secrétaire Général est chargé d'exécuter les délibérations du Bureau de la Cour, de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la Cour.

Au surplus, il peut recevoir délégation pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif concernant la gestion des services administratifs et l'exécution du Budget.

ARTICLE 22/ Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour Suprême font l'objet de propositions préparées et arrêtées par le bureau de la Cour.

Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites au projet de Loi des Finances auquel est annexé un rapport explicatif.

ARTICLE 23/ Le Greffe de la Cour Suprême est dirigé par un Greffier en chef assisté de six (6) greffiers.

Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations, de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition. Il peut être suppléé par un greffier.

Le greffier en chef et les greffiers sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Ils prêtent serment avant leur entrée en fonction.

ARTICLE 24/ Il est institué au siège de la Cour Suprême un fichier central contenant le sommaire de tous les arrêts rendus par la Cour, tenu par le Secrétaire Général.

ARTICLE 25/ Les arrêts de la Cour Suprême sont publiés dans un bulletin dont les modalités d'impression et de diffusion sont fixées par le Président de la Cour assisté du bureau de la Cour.

ARTICLE 26/ Le nombre des audiences des sections de la Cour Suprême est déterminé par le règlement intérieur.

ARTICLE 27/ Le règlement intérieur de la Cour Suprême est établi par le bureau et adopté par l'assemblée générale.

TITRE II

DES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME ET DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLES

CHAPITRE I.- DE LA SECTION CONSTITUTIONNELLE

SECTION I.- COMPOSITION

ARTICLE 28/ La section Constitutionnelle comprend :

- un Président
- trois Conseillers
- les anciens Présidents de la République sauf renonciation expresse de leur part.

Le Procureur Général ou l'un des Substituts Généraux remplit les fonctions du Ministère Public.

SECTION II.- COMPETENCE ET PROCEDURE EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE

PARAGRAPHE I.- En matière de référendum.

ARTICLE 29/ Le Section Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. A ce titre, elle est consultée par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum ; elle est avisée sans délai de toutes mesures prises à ce sujet.

Elle peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Elle peut désigner un ou plusieurs délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif pour suivre sur place les opérations.

ARTICLE 30/ La section assure le recensement général des votes. A cet effet, immédiatement après le dépouillement, les procès verbaux des scrutins, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisés au Ministère chargé de l'Intérieur qui les transmet sans délai.

ARTICLE 31/ La section examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

ARTICLE 32/ Elle proclame les résultats du référendum en séance plénière et publique. Elle les notifie sans délai au Président de la République.

Mention de la proclamation est faite dans l'acte portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

PARAGRAPHE II : En matière électorale

ARTICLE 33/ La section Constitutionnelle exerce sa compétence en matière électorale dans les conditions définies par le Code Electoral.

PARAGRAPHE III.- En matière de contrôle de Constitutionnalité.

ARTICLE 34/ La Section Constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des engagements internationaux, des lois et règlements. Elle est saisie à cet effet, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 35/ Les projets d'ordonnance pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux sont soumis pour avis à la section Constitutionnelle par le Président de la République.

ARTICLE 36/ La décision de la Section constatant que la loi dont elle a été saisie n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Dans le cas où la section déclare que la loi dont elle a été saisie contient une disposition contraire à la Constitution, sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle lecture.

ARTICLE 37/ La section Constitutionnelle connaît de la Constitutionnalité du règlement de l'Assemblée Nationale. Elle est saisie par le Président de la République.

Elle doit se prononcer dans les quinze jours.

ARTICLE 38/ Dans le cas où la section décide que le règlement de l'Assemblée nationale qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application par l'Assemblée.

ARTICLE 39/ La section Constitutionnelle prescrit les mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

ARTICLE 40/ La section Constitutionnelle ne peut statuer valablement que lorsque trois de

ses membres sont présents, Président compris. Elle entend le rapport de son rapporteur désigné par le Président de la section et statue par une décision motivée.

ARTICLE 41/ La section Constitutionnelle siège en toutes matières à huis clos.

Elle peut procéder à toutes mesures d'instruction, notamment entendre tout expert ou sachant et se faire communiquer tout document utile.

ARTICLE 42/ Les décisions de la Section Constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et judiciaires.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

SECTION III.- DES CONSULTATIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

ARTICLE 43/ La Cour Suprême peut accomplir toute mission de consultation juridique relative aux engagements internationaux dont les frais sont à la charge des personnes et organismes ayant sollicité la consultation. Le taux de redevance ou frais de consultation est estimé forfaitairement à 0,10% du montant des emprunts si celui-ci est inférieur ou égal à un Milliard CFA; ce taux de redevance sera de 0,05% pour les sommes supérieures. En aucun cas cette redevance ne pourra excéder un million cinq cent mille francs CFA pour consultation.

ARTICLE 44/ Le produit de la redevance ou frais de consultation sera versé au Trésor Public.

Le gestionnaire est chargé de recueillir les frais de consultation sus-visés.

CHAPITRE II. DE LA SECTION JUDICIAIRE

SECTION I.- COMPOSITION

ARTICLE 45/ La section Judiciaire comprend :

- un Président
- neuf Conseillers.

Le Procureur Général ou l'un de ses substituts Généraux remplit les fonctions du Ministère Public.

La section se divise en trois chambres :

- une Chambre Civile et Commerciale
- une Chambre Criminelle
- une Chambre Sociale.

La Chambre Civile et Commerciale siégeant en matière coutumière s'adjoit deux assesseurs représentant la coutume des parties. La Chambre Sociale s'adjoit deux assesseurs représentant l'un les employeurs, l'autre les travailleurs.

La liste des assesseurs est communiquée par le Ministre chargé de la Justice.

Chaque Chambre siège en présence d'un représentant du Ministère Public avec l'assistance d'un Greffier.

ARTICLE 46/ Les Chambres de la Section Judiciaire siègent isolément ou en audience des Chambres réunies.

La formation des Chambres réunies constitue l'assemblée plénière civile composée des représentants des trois chambres.

Le Procureur Général ou l'un de ses Substituts généraux y porte la parole.

Elle est saisie conformément aux dispositions prévues à l'article 169 du Code de procédure civile, commerciale et sociale.

Elle intervient obligatoirement sur ordonnance de renvoi du Premier Président.:

a)- lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties précédant ou la même qualité est attaquée par les mêmes moyens.

En cas de cassation pour les mêmes motifs l'assemblée des Chambres réunies statue en fait et en droit ;

b)- lorsqu'un recours est introduit contre les arrêts de la section judiciaire conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente loi.

ARTICLE 47/ Les Chambres réunies ne rendent leurs arrêts que si cinq conseillers au moins sont présents, Président y compris.

La formation est complétée des deux assesseurs respectivement compétents suivant que la matière est coutumière ou sociale.

SECTION II.- COMPETENCE ET PROCEDURE

PARAGRAPHE I.- COMPETENCE

ARTICLE 48/ La section judiciaire est le Juge Suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, commerciale, sociale et criminelle par les juridictions de la République.

Elle contrôle la légalité des décisions contre lesquelles il n'existe pas d'autres voies ordinaires de recours.

Elle juge les décisions qui lui sont déférées en droit, tant au point de vue de la forme que du fond.

Elle se prononce en outre sur :

- les demandes en révision des procès

criminels et correctionnels, et dans certains cas, elle procède elle-même à cette révision et alloue des dommages-intérêts à la victime de l'erreur judiciaire ;

- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

- les règlements de juges

- les demandes de prise à partie ;

- les contrariétés des jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions de l'ordre judiciaire.

PARAGRAPHE II.- PROCEDURE

ARTICLE 49/ La procédure suivie devant la section judiciaire est celle prévue par les Codes et les Lois spéciales.

ARTICLE 50/ les arrêts de la section Judiciaire ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est dans les cas ci-après :

Un recours en retraction peut être exercé :

a)- contre les décisions rendues sur pièces fausses

b)- si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;

c)- si la décision est intervenue en violation de la loi de procédure prévue par les codes et les lois spéciales.

Un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

les différents recours prévus ci-dessus sont formés par requête déposée au secrétariat Général de la Cour Suprême.

ARTICLE 51/ Le recours prévu par l'article précédent est formé par requête déposé au secrétariat général de la Cour Suprême.

CHAPITRE III.- LA SECTION ADMINISTRATIVE

SECTION I.- COMPOSITION

ARTICLE 52/ La section administrative comprend :

- un Président

- dix Conseillers.

ARTICLE 53/ La section se divise en deux Chambres : une chambre Contentieuse et une chambre Consultative.

Le Président de la Section Administrative préside de droit la Chambre Contentieuse.

Il peut s'il le désire présider la Chambre Consultative.

ARTICLE 54/ Devant la Chambre Contentieuse le Procureur Général ou l'un des Substituts généraux remplit les fonctions de Ministère Public.

ARTICLE 55/ L'Etat est représenté devant la Chambre Contentieuse par le Ministre intéressé ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les collectivités de droit public dotées de la personnalité morale sont représentées par leur représentant légal ou par une personne ayant reçu délégation écrite à cet effet.

Les collectivités publiques et les personnes morales de droit public pourront, si elles l'estiment opportun, se faire représenter par

un avocat inscrit auprès de l'une des juridictions de la République ou autorisé à plaider devant ces juridictions.

SECTION II.- LA CHAMBRE CONTENTIEUSE

PARAGRAPHE I.- COMPETENCE

ARTICLE 56/ la Chambre Contentieuse est le juge d'Appel de droit commun de toutes les décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux Administratifs de la République.

ARTICLE 57/ Elle connaît des recours en cassation dirigés contre des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

ARTICLE 58/ La Chambre Contentieuse est compétente pour connaître en premier et dernier ressort :

- des recours pour excès de pouvoir contre les décrets réglementaires ou individuels, les arrêtés ministériels ou interministériels ;
- des litiges relatifs aux avantages pécuniaires ou statutaires des fonctionnaires
- des recours en interprétations et les recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de la Chambre.

ARTICLE 60/ La Chambre Contentieuse se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêtés définitifs de la Section des Comptes dans les conditions visées à l'article 144.

ARTICLE 59/ En matière électorale, la Chambre Contentieuse statue en premier et dernier ressort :

- sur les contestations relatives au dépôt des candidatures aux élections législatives.

Dans ce cas, elle statue dans les trois jours de sa saisine par le Ministre chargé de l'Intérieur ou les candidats.

- sur le contentieux relatif à l'élection des assemblées des collectivités territoriales.

A peine d'irrécevabilité, les réclamations en matière d'élection aux assemblées des collectivités territoriales doivent être déposées par le Ministre chargé de l'Intérieur ou les candidats, au greffe de la Cour Suprême dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats du scrutin.

La Chambre Contentieuse doit statuer dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe de la Cour.

ARTICLE 61/ La Chambre Contentieuse peut suggérer aux pouvoirs publics des réformes d'ordre réglementaire ou administratif qui lui conforme à l'intérêt général.

PARAGRAPHE II.- PROCEDURE ORDINAIRE

ARTICLE 62/ les requêtes introductives d'instance et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles la Chambre Contentieuse est appelée à statuer doivent être déposées au greffe de la Section sauf dispositions contraires dans un texte législatif spécial.

ARTICLE 63/ La Chambre Contentieuse de la Cour Suprême ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, sauf en matière de travaux publics.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre sus-mentionnée.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification expresse de rejet dans les cas suivants :

- 1°)- en matière de plein contentieux ; -
- 2°)- dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux.

La date de dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

ARTICLE 64/ Les requêtes introductives d'instance doivent porter la signature de la partie ou de son représentant.

Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnées, le cas échéant, de l'ampliation de la décision attaquée.

Les mémoires, observations ou défense doivent être signés dans les mêmes conditions.

L'acte introductif d'instance mentionne en outre les nom, prénom, profession, domicile, du demandeur, les nom, prénom, profession et domicile du défendeur et contient l'énumération des pièces qui y sont jointes.

Les parties doivent élire domicile au siège de la Cour Suprême.

Le requérant doit sous peine d'irrecevabilité de son recours consigner la somme de 20 000 F CFA.

Le versement de cette somme donne lieu à la délivrance d'un certificat de dépôt de consignation.

ARTICLE 65/ Les requêtes doivent être accompagnées d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, le demandeur est averti par le Greffier qu'il ne peut être donné suite à sa demande tant que lesdites copies n'auront pas été produites.

Si la production n'est pas faite dans le délai d'un mois à partir de cet avertissement, la Chambre Contentieuse déclare la requête irrecevable.

ARTICLE 66/ Dans tous les cas où la section est, en vertu d'une disposition légale, tenue de statuer dans un délai déterminé, ce délai ne court que du jour de l'arrivée des pièces au Secrétariat.

Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le Président de la Section désigne un rapporteur auquel il transmet le dossier en vue de sa mise en état.

ARTICLE 67 Le Conseiller Rapporteur prescrit la notification par voie administrative postale de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes pièces utiles devront être déposés au Greffe.

Le récépissé ou le procès-verbal de notification est transmis immédiatement au Greffe de la Section Administrative.

Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au Greffe des pièces de l'affaire sans déplacement.

Les mémoires en défense sont déposés au Greffe.

La communication en est ordonnée par le Président.

ARTICLE 68/ Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire et le défendeur peut déposer une réplique dans la quinzaine suivante, à moins que le Président n'ait, en raison des circonstances de l'affaire, fixé des délais différents.

ARTICLE 69/ Le Greffier adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

ARTICLE 70/ Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettra le dossier au Ministère Public avant la mise au rôle.

ARTICLE 71/ Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans les mêmes formes que la demande principale.

ARTICLE 72/ Pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles de procédures applicables sont celles prescrites par le Code de Procédure Civile et Commerciale.

PARAGRAPHE III.- PROCEDURE D'URGENCE

a)- Référé Administratif

ARTICLE 73/ Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le Président de la Section Administrative ou le Magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives. Avis en est donné directement aux défendeurs éventuels ;

- ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal, ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

b)- Le sursis à exécution

ARTICLE 74/ Le recours devant la section administrative n'est pas suspensif, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Toutefois, la section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la sécurité publique, ni la tranquillité publique et si une requête expresse aux fins de sursis lui est présentée. L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence ; en particulier les délais accordés aux parties intéressées pour fournir, le cas échéant, leurs observations, sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés ; faute de quoi il est passé outre, sans mise en demeure.

Lorsqu'il apparaît à la section au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le Président peut faire application des dispositions de l'article 70 ci-dessus.

Dans tous les cas, il est statué sur la requête à fin de sursis par arrêt motivé.

L'arrêt prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative ou d'une décision de juridictions administratives est, dans les vingt quatre heures, notifié aux parties en cause.

les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

c)- des incidents

ARTICLE 75/ L'introduction est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige engagé devant la section.

Elle est formée dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance, le Président de la Section ordonne s'il y a lieu qu'elle soit communiquée aux parties, il fixe le délai pour y répondre.

Néanmoins, la décision de l'affaire principale qui est instruite ne pourra être retardée par une intervention.

ARTICLE 76/ la demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe de la Cour Suprême. Elle doit intervenir dans les quinze jours, au plus de la notification du décès sauf dispositions contraires de la loi.

Si au moment du décès, l'affaire était en état, la décision rendue est contradictoire. Dans tout autre cas, la demande est instruite dans la forme de la requête introductive d'instance.

PARAGRAPHE IV.- DU JUGEMENT

ARTICLE 77/ Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président de la section Administrative. Il est communiqué au Ministère Public et affiché à la porte de la salle d'audience. La date de l'audience est notifiée aux parties ou à leurs mandataires.

ARTICLE 78/ Après le rapport fait sur chaque affaire par un Conseiller, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

ARTICLE 79/ Le Ministère Public donne ses conclusions sur toutes les affaires.

ARTICLE 80/ En toutes matières, les arrêts de la Section sont rendus par les Conseillers délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois Conseillers au moins, Président y compris.

ARTICLE 81/ Lorsque l'Administration est condamnée au paiement d'une somme déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les quatre mois qui suivent la date où l'arrêt est devenu définitif.

Dans le cas contraire, le comptable concerné, au vu de la grosse de l'arrêt, en assure l'exécution d'office.

ARTICLE 82/ En cas de refus de l'administration d'exécuter un arrêt de la section Administrative dans un délai de six mois révolus, le Président de la Section en informe par écrit le Premier Président de la Cour Suprême qui saisit le Procureur Général lequel adresse un rapport au Ministre intéressé avec ampliation au président de la République.

ARTICLE 83/ Si les dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défendeur, la section réservera l'action pour être statué ultérieurement par la juridiction compétente. Il en sera de même si, outre les injonctions que la section peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels, elle estime qu'il peut y avoir lieu à une peine disciplinaire.

ARTICLE 84/ Les arrêts de la section ou les décisions de son Président sont notifiés par les soins du Greffier à toutes les parties en cause par voie administrative ou postale.

PARAGRAPHE V. DES VOIES DE RECOURSa)- de l'opposition

ARTICLE 85/ Sont considérés comme contradictoires les arrêts rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors que les parties ou leurs mandataires comparants ou non comparants n'auraient pas présentés des observations orales à l'audience publique.

Toutefois, si parès une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'expert, elles pourront former opposition contre la décision de la section.

ARTICLE 86/ Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté

de défense, la section Administrative surseoir à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par notification faite conformément à l'article 69 et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai que la section fixe. Après ce délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties. Avis en sera donné aux parties défaillantes dans l'avertissement prescrit au présent article.

ARTICLE 87/ Les arrêts par défaut de la section Administrative peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer à la partie qu'après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former l'opposition.

L'opposition est formée suivant les règles établies par les articles 86 et suivants de la présente Loi.

Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

ARTICLE 88/ Dans les cas, les frais engagés jusqu'à l'opposition restent à la charge de la partie défaillante.

ARTICLE 89/ L'opposition suspend l'exécution de la décision rendue par défaut à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision.

b)- de la tierce opposition

ARTICLE 90/ Toute personne peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudice à ses droits et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction dans les formes prévues par les articles 67 et suivants de la présente loi.

Suivant les circonstances, la section peut, soit passer outre, soit surseoir à l'examen de la décision attaquée.

c)- Du recours en révision : en rectification ou interprétation.

ARTICLE 91/ le recours en révision est dirigé contre les arrêts de la section Administrative dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;

- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Ce recours est formé dans les mêmes délais et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours en révision contre la même décision n'est pas recevable.

ARTICLE 92/ Lorsqu'un arrêt de la section Administrative est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la section, un recours en rectification.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de signification de la décision dont la rectification est demandée.

ARTICLE 93/ Le recours en interprétation peut être dirigé contre les arrêts de la Section Administrative de la Cour Suprême. Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale.

Sauf prescription, l'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucun délai tant que la décision n'a pas été exécutée.

Une fois la décision exécutée, le recours en interprétation devient sans objet et par conséquent irrecevable.

SECTION III.- LA CHAMBRE CONSULTATIVE

ARTICLE 94/ La Chambre Consultative participe à la confection des lois, ordonnances et règlements.

Elle est saisie par le Président du Gouvernement des projets et propose les

modifications de rédaction qu'elle juge nécessaires.

Elle prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

ARTICLE 95/ Le Président de la Section peut à la demande des Ministres, désigner un nombre de la Chambre Consultative pour assister leur administration dans l'élaboration d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

ARTICLE 96/ La Chambre Consultative donne son avis sur tous les projets de lois et de décret et en général sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumises par le Gouvernement.

Elle peut également être consultée par les Ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

ARTICLE 97/ La Chambre Consultative peut de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

ARTICLE 98/ Les membres de la Chambre Consultative ne peuvent siéger à la Section Constitutionnelle, de même ceux de la Section Constitutionnelle ne peuvent siéger à la Chambre Consultative de la Section Administrative.

ARTICLE 99/ Sauf en ce qui concerne le Président de la section, les membres de la Chambre Contentieuse ne peuvent siéger à la Chambre Consultative.

De même ceux de la Chambre Consultative ne peuvent siéger à la Chambre Contentieuse.

CHAPITRE IV LA SECTION DES COMPTES

SECTION I.- COMPOSITION

ARTICLE 100/ La section des Comptes comprend :

- un Président
- douze Conseillers.
- dix Conseiller en service extraordinaire choisis parmi les fonctionnaires connus pour leur compétence en matière financière, économique, comptable, nommés pour cinq ans, cumulativement avec leurs fonctions respectives par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Conseiller le plus ancien désigné par le Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 101/ La Section des Comptes se divise en deux chambres :

- une chambre de jugement et de discipline budgétaire comprenant le Président et deux Conseillers,

- une chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés comprenant outre le Président, dix Conseillers.

La Chambre de Jugement ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres, Président y compris.

Elle siège en présence d'un représentant du Ministère Public et avec l'assistance d'un Greffier.

ARTICLE 102/ La section des Comptes peut siéger également en Chambres réunies.

Le procureur Général ou l'un des Substituts Généraux y porte la parole.

SECTION II.- COMPETENCE ET FONCTIONNEMENT

PARAGRAPHE I.- COMPETENCE

ARTICLE 103/ La section des Comptes

- juge les comptes des comptables publics de deniers tels que définis par l'article 60 de l'ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali et des Comptables de fait définis par l'article 218 du même texte ;

- vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget national et de autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;

- contrôle les comptes de matières des comptables publics de matière ;

- examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier.

PARAGRAPHE II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 104/ La section des Comptes se réunit soit en formation de jugement, soit en formation de contrôle.

la procédure écrite

les audiences ne sont pas publiques

les justiciables de la section des Comptes ne sont pas admis à la discuter à l'audience ni en personne, ni par mandataire, les rapports, propositions ou décisions de la section.

ARTICLE 105/ Les formations de jugement sont :
a)- la Chambre de jugement des comptes et de discipline budgétaire.

Elle se compose du Président de Chambre et de deux Conseillers.

Elle peut, toutefois, se faire assister sur l'initiative du Président de la Chambre, de Conseillers en service extraordinaire qui ont voix consultative. Lorsque le Conseiller Rapporteur ne fait pas partie de la formation de jugement, il a voix consultative. Le quorum sus-visé peut être obtenu en faisant appel à un Conseiller référendaire, dans ce cas, il siège avec voix délibérative.

b)- Les Chambres réunies :

La section des Comptes siège en Chambres réunies ne peut délibérer valablement que si chacune des chambres est représentée en sa majorité.

Elle statue sur les affaires renvoyées devant la chambre après cassation.

Elle formule un avis sur les questions de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie par la chambre du jugement et de discipline budgétaire.

Elle est saisie des projets de rapport général, de rapport sur la loi de règlement, de déclaration de conformité, de rapport d'ensemble sur les entreprises publiques et arrête le texte.

Nos chambres réunies délibèrent sur toutes affaires ou questions qui lui sont soumises sur son Président.

Le Magistrat rapporteur est assisté de conseillers en service extraordinaire qui participent à la séance avec voix consultative.

ARTICLE 106/ La Chambre de Vérification des Comptes et de contrôle des services personnalisés.

Elle constitue en son sein une ou plusieurs commissions chargées des travaux de vérification, de contrôle budgétaire et de gestion.

Pour ce faire :

Elle possède un pouvoir de contrôle sur la gestion de toutes les collectivités publiques et s'assure notamment du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres personnes morales de droit public.

Elle est chargée de la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics à caractère industriel et commercial, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte.

Elle peut également assurer la vérification :

- des sociétés, groupements ou organismes, quelque soit leur statut juridique, dans lequel, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà

soumis au contrôle de la section des Comptes détiennent séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

- des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou les organismes déjà soumis au contrôle de la section des comptes, détiennent directement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un contrôle sur tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, ainsi que sur tout organisme bénéficiant du concours financier des établissements publics à caractère industriel et commercial, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et de leurs filiales.

SECTION II.- PROCEDURE

PARAGRAPHE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 107/ Le Président de la Section des Comptes est chargé de la Direction générale des travaux et de leur organisation.

Les vérifications sont confiées aux Conseillers ou aux Conseillers référendaires. Elles sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

ARTICLE 108/ Un Greffier et un Secrétaire assistent le Président de la Section. Ils assurent sous son autorité, le fonctionnement du greffe et des archives ainsi que des autres services administratifs de la section.

Ils délivrent et certifient extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la section sous la responsabilité du Greffier en Chef. Ils conservent pendant cinq ans les pièces vérifiées et gardent pendant trente ans au moins les comptes jugés et les pièces frappées d'observations ainsi que les originaux des rapports et arrêts.

ARTICLE 109/ L'instruction de chaque compte ou affaire est confiée par le Président de la Section à un rapporteur conformément aux dispositions de l'article 107 et suivants. Les observations auxquelles donnent lieu les vérifications, sont consignées dans le rapport. La suite à donner à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée.

Le Président de la Section transmet le rapport et les pièces annexées à un Conseiller contre-rapporteur. Celui fait connaître son avis sur chacune des positions formulées.

Le rapporteur présente son rapport devant la Chambre. Le Conseiller contre-rapporteur fait connaître son avis.

Le Chambre rend, sur chaque proposition, une décision est inscrite par le Président en marge du rapport. Les Chambres siègent en formation impaire.

ARTICLE 110/ L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Section des Comptes à l'occasion des enquêtes effectuées dans l'exercice de leur fonction.

Les Magistrats ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont distribués. L'instruction comporte, en tant que besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

ARTICLE 111/ Les Directeurs ou Chefs de service, les comptables et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer sur leur demande aux Magistrats de la Section des Comptes tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Section.

ARTICLE 112/ Les Magistrats peuvent se rendre chez les comptables, les Directeurs, Chefs et Administrateurs des services ou organismes soumis au jugement ou au contrôle de la Section. Ceux-ci ont à ordonner toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures tenues et de tous documents, en particulier les pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Les Magistrats peuvent se faire délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle. Ils ont également accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes morales soumis au jugement ou au contrôle de la Section et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité des matières.

ARTICLE 113/ La Section des Comptes peut recourir par des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le Président de la Section. Les experts sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Ils sont rémunérés sur vacation dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

La section des Comptes a le pouvoir d'entendre tout Directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprises publiques, tout membre d'une institution ou corps de contrôle sur invitation du Président de la Section des Comptes.

Elle peut se faire communiquer tout rapport d'instruction, de vérification ou de contrôle sur demande du Président de la Section des Comptes adressée au Ministre dont dépend l'auteur dudit rapport.

ARTICLE 114/ Lorsque les communications ou auditions portant sur des sujets de caractère secret concernant la Défense Nationale, les Affaires Etrangères, la Sûreté Intérieure ou Extérieure de l'Etat ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques, la Section des Comptes prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

ARTICLE 115/ Les établissements et entreprises privés sont tenus sur demande du Magistrat de la Section des Comptes de fournir tous renseignements et documents se rapportant aux fournitures services et travaux effectués, soit par l'entreprise, au profit d'un service ou organisme soumis au jugement ou au contrôle de la section, soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise. Les infractions aux dispositions prévues au présent alinéa sont punies par la Section des Comptes d'une amende de 50 000 Francs par mois de retard.

Toute enquête sur place donne lieu à un ordre de mission établi par le Président de la Section.

PARAGRAPHE II.- Procédure devant la Chambre de Jugement et de discipline budgétaire

1°)- DU JUGEMENT

a) En matière des Comptes des Comptables publics de deniers

ARTICLE 116/ Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Section des Comptes envoient leur compte de gestion, accompagné de toutes les pièces justificatives au Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances saisit le Président de la Section des Comptes.

La Section des Comptes peut infliger une

amende aux comptables en raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes. Le montant de cette amende ne peut excéder 50 000 Francs par mois de retard.

ARTICLE 117/ La Section procède à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées.

Elle rend un arrêt provisoire.

Cet arrêt est notifié au comptable à qui la Section adresse ses observations et injonctions éventuelles.

ARTICLE 118/ Le comptable dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux observations et injonctions de la Section. Le retard dans la production de la réponse du comptable peut être sanctionné par une amende dont le montant ne peut excéder 50 000 Francs par mois de retard.

ARTICLE 119/ Dès que l'affaire est complètement instruite, la section rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu exact, la section rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction. A l'égard du comptable sorti de fonction, elle rend un arrêt de quitus qui donne main-levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor Public.

Si le compte est excédentaire c'est à dire si le comptable, dans ses écritures, s'est reconnu à tort débiteur du trésor, l'arrêt le déclare "en avance".

Si le compte est irrégulier, c'est à dire ses écritures du comptable ne font état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité personnelle du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

ARTICLE 120/ La section juge en dernier ressort. La seule voie ouverte contre les décisions est le recours en révision porté devant la Section elle-même.

Le recours en révision peut être formé par le comptable, avec production des pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office par le Président de la Section des Comptes, soit sur réquisitions du Ministère Public, par erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

ARTICLE 121/ Le Premier Président de la Cour Suprême, sur proposition de la Section des Comptes peut, en cas d'encombrement du rôle de cette section, décider par ordonnance, que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés seront apurés par le comptable supérieur de l'Etat.

b)- En matière des comptes des comptables publics de matières

ARTICLE 122/ Chaque année, dans les délais déterminés par les règlements financiers, les comptables publics en matière adresseront au Ministre chargé des Finances le relevé des comptes accompagné de toutes les pièces justificatives de l'année de gestion.

Le Ministre chargé des Finances fait établir le compte de centralisation. Il y sera joint

tous les comptes divisionnaires et les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 123/ la section des Comptes rend la déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières, elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des Ministres.

ARTICLE 124/ Les dispositions relatives au jugement des comptes des comptables en deniers sont applicables mutadis mutandis aux comptes de matières.

En cas d'irrégularité consécutive à une violation des textes réglementaires, les responsables seront passibles d'une amende de 20 000 à 120 000 Francs.

c)- En matière de compte de fait

ARTICLE 125/ Est considéré comme comptable de fait et comme tel déféré à la section des comptes par le Ministre chargé des Finances toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, dépenses ou de maniement de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité.

ARTICLE 126/ Après l'instruction de l'affaire par un Conseiller, la section rend un arrêt déclarant qu'il échet que le justiciable est constitué comptable de fait.

L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai d'un mois, de toutes les justifications jugées indispensables.

ARTICLE 127/ Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis, un compte satisfaisant de ses opérations, la section des Comptes rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes

correspondantes et éventuellement à une amende de 1 000 à 100 000 Francs.

ARTICLE 128/ Les arrêts portant constitution ou condamnations des comptables de fait ne peuvent faire l'objet que de recours en révision portés devant la section des Comptes elle-même.

d)- En matière d'indiscipline budgétaire

ARTICLE 129/ La section des Comptes exerce son contrôle dans les conditions fixées par les lois et règlements sur la gestion financière des ordonnateurs ou des fonctionnaires, agents de l'Etat ou du Gouvernement, membres de cabinets ministériels, agents des collectivités territoriales, représentants administratifs ou agents des organismes qui sont soumis au contrôle de la section des Comptes, tous ceux qui exercent en fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

ARTICLE 130/ Sera passible d'une amende allant de 50 000 à 300 000 Francs toute personne visée à l'article 129 ci-dessus :

- qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses.

- qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé irrégulièrement une dépense.

- qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet ;

- qui en dehors de ces précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements ou organismes soumis au contrôle de la Chambre ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargé de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes aura donné son approbation aux décisions incriminées ;

- qui aura omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elle est tenue de fournir aux administrations fiscales ou aura fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

ARTICLE 131/ Toute personne visée à l'article 129 ci-dessus, qui dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de

procurer un tel avantage, sera passible de l'amende prévue à l'article 130 sus-visé.

ARTICLE 132/ Les amendes prononcées en application des dispositions précédentes ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 130 et 131 ci-dessus.

Lorsque les faits constituent, en même temps une gestion de fait, ils restent soumis aux dispositions ci-dessus relatives auxdites gestions.

ARTICLE 133/ Les auteurs de faits visés aux articles 130 et 131 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par le Ministre compétent personnellement.

ARTICLE 134/ La Chambre statue, soit d'office, soit à la requête du Ministre compétent, sur les faits relevés à la charge des personnes mises en cause.

Le Président de la Chambre peut, dans tous les cas prescrire lorsqu'elle n'a pas eu lieu, une enquête administrative préalable.

ARTICLE 135/ Dans chaque cas, le Président de la Chambre désigne un Magistrat chargé de l'instruction. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée.

Ce magistrat dispose des pouvoirs à l'article 110 et suivants de la présente loi. Il procède à l'instruction conformément aux règles prévus au Code de procédure Pénale pour le Juge d'Instruction à l'exception de la délivrance des mandats d'arrêts. La durée des mandats de dépôts qu'il peut, s'il y a lieu, décerner contre la personne mise en cause ne peut dépasser un mois.

ARTICLE 136/ Dès l'ouverture de l'instruction, la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception peut se faire assister d'un conseil de son choix.

ARTICLE 137/ Lorsque l'instruction est terminée le Président de la Section des Comptes communique une copie du rapport et des pièces du dossier aux Ministres dont dépend ou dépendait l'agent mis en cause et au Ministre chargé des Finances qui doivent donner leur avis.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception par les Ministres des documents

ci-dessus, le dossier complété ou non des avis desdits Ministres, est transmis à un magistrat rapporteur par le Président et chargé de le représenter à la Chambre.

La Chambre siégeant en formation de jugement dans les conditions définies aux articles 104 et 105 de la présente loi, décide s'il y a lieu ou non de retenir l'affaire. La décision de classement est notifiée aux Ministres dont dépend ou dépendait l'intéressé.

ARTICLE 138/ Si la Chambre décide de retenir l'affaire, une copie de son arrêt provisoire accompagnée d'une copie du dossier complet de l'affaire est adressée, sous pli recommandé avec demande d'accusé et réception à l'agent mis en cause.

Ce dernier dispose d'un mois, à compter du jour de la réception de la copie du dossier, pour produire à la chambre un mémoire écrit soit par lui-même, soit par le mandataire de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues à titre provisoire contre l'agent mis en cause. Il mentionne en outre que, faute de répondre dans le délai imparti, l'intéressé est réputé accepter les conclusions qui lui sont notifiées et que, par suite la Chambre statuera, de droit, à titre définitif, après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 139/ Après examen dudit mémoire ou après l'expiration du délai sus-visé en cas de silence de l'intéressé, la Chambre siégeant comme précédemment statue à titre définitif.

L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au Ministre dont il dépend ou dépendait et le cas échéant, à l'autorité qui a saisi la Chambre.

Il est communiqué au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 140/ Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire le cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

ARTICLE 141/ Les poursuites devant la Chambre ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale.

S'agissant de faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Président de la Section des Comptes saisit le Ministre de la Justice et en informe le Ministre dont relève l'intéressé.

ARTICLE 142/ Les arrêts définitifs de la Chambre ne sont exécutoires qu'à l'expiration du délai de pourvoi en cassation prévu par l'article 144 de la présente loi.

Ils peuvent faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non responsabilité de l'intéressé.

ARTICLE 143/ Les infractions définies aux articles ci-dessus ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la Chambre après l'expiration d'un délai de six ans révolus à compter du jour où elles ont été commises.

2°)- Des voies de recours, de l'exécution des arrêts, de la révision

ARTICLE 144/ Les arrêts définitifs de la Section des Comptes sont exécutoires. Le Ministre compétent en ce qui concerne l'Etat et l'ordonnateur du Budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

Toutefois, les comptables et autres justiciables de la section des Comptes, les Ministres en ce qui concerne leurs départements peuvent, dans les deux mois suivant leur notification, saisir par requête la Cour Suprême d'un pourvoi en cassation pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi contre les arrêts définitifs de la section des Comptes.

La section administrative de la Cour Suprême en sa Chambre Contentieuse statue sur les pourvois intentés en application du présent article.

Après cassation d'un arrêt, l'affaire est renvoyée devant la section des Comptes siégeant en Chambre.

ARTICLE 145/ La Section, nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte peut, pour erreur, omission, faux ou double emploi découvert postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la demande du Ministre compétent ou des représentants légaux des collectivités et des établissements intéressés, soit d'office.

La demande en révision est adressée au Président de la Section des Comptes. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, être accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué, des justifications servant de base à la requête

ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

ARTICLE 146/ Selon qu'elle estime, après introduction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, la section statuant à titre définitif, admet ou rejette la demande en révision.

Lorsqu'elle admet la demande, la section prend par le même arrêt une décision préparatoire de mise en état de révision des comptes et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui ou faire valoir ses moyens lorsque la demande est engagée contre lui.

Lorsqu'elle décide la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt attaqué, ordonne au besoin des garanties à prendre et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

ARTICLE 147/ Lorsque la section agissant d'office estime, après instruction, que les faits dont la presse est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt de mise en état de révision des comptes et procède conformément aux règles prévues par l'article précédent.

ARTICLE 148/ L'exercice du recours en révision n'est soumis à aucun délai.

Le pourvoi en révision n'a pas d'effet suspensif.

3°)- De la notification des arrêts

ARTICLE 149/ Le Greffier de la Section des Comptes notifie directement aux comptables les arrêts rendus à propos de leur gestion. Il notifie en même temps et conjointement lesdits arrêts :

- au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne le comptable supérieur du trésor ;
- au comptable supérieur du trésor, en ce qui concerne les autres comptables ;
- à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 150/ Les comptables transmettent directement à la section des Comptes leurs réponses aux arrêts provisoires.

Ils les notifient directement en copie aux autorités visées à l'article 149 ci-dessus.

ARTICLE 151/ Tout comptable sorti de la fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au Greffier de la Section des Comptes.

Il doit également faire directement la même notification :

- a)- à son successeur s'il s'agit d'un comptable supérieur du trésor ;
- b)- au comptable supérieur compétent dans les autres cas.

ARTICLE 152/ le greffier en Chef de la Section des Comptes adresse l'arrêt, soit à l'autorité administrative, soit à la mairie du dernier domicile connu ou déclaré si, par suite du refus du comptable, la notification ne peut atteindre son destinataire.

la mairie ou l'autorité administrative fait notifier l'arrêt par un agent administratif. En cas de notification à personne, l'agent administratif retire le récépissé du destinataire et dresse procès-verbal de la notification.

Ce procès-verbal et le récépissé sont adressés à la section des Comptes.

ARTICLE 153/ L'agent administratif dépose l'arrêt à la mairie ou auprès de l'autorité administrative ou dresse de ces faits un procès-verbal qu'il joint à l'arrêt s'il ne trouve pas le destinataire.

Un avis officiel est alors affiché pendant un mois au lieu de dépôt. Cet avis informe le destinataire qu'un arrêt de la section des Comptes le concernant, déposé à la mairie ou auprès de l'autorité administrative, lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et, le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois doivent être transmis sans délai

au Greffe de la Section.

ARTICLE 154/ La notification des arrêts de la section aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par le greffier de la section au dernier domicile connu.

Le Greffier de la section peut demander, à cet effet, tous les renseignements utiles aux maires ou à l'autorité dont relève le comptable de fait.

Si par suite de refus du comptable de fait, ou pour toute cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification est faite au dernier domicile connu suivant la procédure prévue aux articles 152 et 153.

Si le comptable de fait est un maire en exercice, la notification est faite à l'autorité de tutelle ou aux représentants légaux dudit comptable de fait de la collectivité ou de l'établissement.

Toutes les notifications et transmissions prévues par le présent chapitre sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'acquit de réception.

PARAGRAPHE III.- Procédure devant la Chambre de vérification des comptes et contrôle des établissements publics

1°)- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 155/ La Chambre de vérification des comptes et contrôle des établissements publics est chargée de procéder sous la direction de son Président aux opérations matérielles de la vérification des comptes et du contrôle des établissements publics.

ARTICLE 156/ Les Conseillers préposés à la vérification des comptes et au contrôle des établissements bénéficient d'une prime de vérification et de contrôle mensuelle.

Un arrêté du Ministre des Finances détermine les modalités d'application de ces dispositions.

ARTICLE 157/ Le taux de vacation des experts désignés pour les enquêtes de caractère technique est fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'établissement contrôlé.

2°)- EN MATIERE DE VERIFICATION

ARTICLE 158/ La deuxième Chambre des Comptes connaît deux types de missions :

- les missions conduites dans les établissements publics ;
- la mission générale d'examen du fonctionnement des organismes du secteur public.

ARTICLE 159/ Dans le premier cas, la Chambre procède :

- à la vérification des derniers comptes arrêtés ;
- à l'examen de l'organisation et du fonctionnement administratif et financier ;
- au contrôle de régularité et d'opportunité portant sur les transactions effectuées au cours des exercices successifs ;
- à la réflexion sur l'accomplissement des objectifs assignés à l'entité et sur les perspectives qui lui sont offertes ;
- au rapport particulier provisoire,

éventuellement note spéciale, conclusions définitives ;

- à la communication à la Chambre de jugement des comptes et de discipline budgétaire des éléments nécessaires au jugement des comptes des agents comptables.

Dans le second cas, le rapport général adressé périodiquement au Président de la République, permet à la Chambre de vérification :

- de développer ses observations sur le fonctionnement des organismes du secteur para-public ;

- de signaler les modifications qui lui paraissent devoir être apportées ;

- d'émettre un avis sur leur avenir.

3°)- EN MATIERE DE CONTROLE DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

ARTICLE 160/ Si lors de l'examen des comptes, la Chambre constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative, financière et comptable, le Président de la section, par l'intermédiaire de la Cour Suprême, en informe les Ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la section les mesures prises en vue de faire cesser les errements critiques.

Les référés adressés à cet effet sont transmis, en application, au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 161/ Les Ministres sont tenus de répondre dans les trois mois aux référés de la section. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au Ministre chargé des Finances.

Le Président de la Cour Suprême porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale les cas échéant les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

ARTICLE 162/ Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de la Section adressées aux Directeurs ou Chefs de service ou aux autorités de tutelle.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du Ministre intéressé par référé.

ARTICLE 163/ Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisation ou de la collectivité contrôlée, la Chambre peut,

dans tous les cas, demander qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. La Chambre de jugement des comptes et de discipline budgétaire doit statuer les six mois.

ARTICLE 164/ La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat, ainsi que les annexes relatifs au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois des finances, sont arrêtées par la section des comptes à partir des documents transmis à cet effet par les services financiers compétents.

La déclaration de conformité et ses annexes accompagnés d'un rapport établi par la section des comptes sur l'exécution des lois de finances sont déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

4°)- EN MATIERE DE CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

ARTICLE 165/ La liste des entreprises, établissements et sociétés soumis au contrôle de la section des comptes est établie par arrêté du Ministre chargé des Finances et notifiée à la section des comptes. Cette liste a valeur énonciative.

ARTICLE 166/ Les bilans, comptes d'exploitation, compte pertes et profit et tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise considérée, sont à la section des comptes après avoir été examinés par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu.

La section reçoit également les rapports des Commissaires aux comptes et agents chargés du contrôle technique administratif ou financier ainsi que le rapport d'activité établi par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

ARTICLE 167/ La transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice sauf dispositions législatives ou statutaires contraires. Les Ministres de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.

ARTICLE 168/ Les établissements et sociétés concernés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la section des comptes pour les vérifications qui ont toujours eu lieu sur place

ARTICLE 169/ La section des comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie aux articles ci-après et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

ARTICLE 170/ Le rapport établi par le magistrat chargé de l'enquête, est communiqué par le Président de la Section, au Directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois par mémoire écrit, accompagné de l'avis du Président du Conseil d'Administration.

La section des Comptes arrête alors définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

La section, après avoir arrêté le rapport visé au précédent alinéa et en avoir fixé les conclusions, porte ce document à la connaissance du Ministre auquel ressort l'activité technique de l'entreprise contrôlée.

ARTICLE 171/ Pour arrêter le rapport, la section siège en chambres réunies.

Elle peut toutefois s'adjoindre à titre consultatif ;

- un représentant du Ministre auquel ressort l'activité technique de l'entreprise dont les comptes sont contrôlés
 - l'agent éventuellement chargé du contrôle financier de cette entreprise
 - un représentant du Ministre chargé du Plan.
- Les représentants ci-dessus désignés, sont convoqués en séance par les soins du Président de la Section.

ARTICLE 172/ Les observations de la section sont communiquées aux autorités de tutelle conformément aux dispositions des articles 160 à 162.

5°)- EN MATIERE DE CONTROLE DES ORGANISMES BENEFICIAIRE D'UN CONCOURS FINANCIER

ARTICLE 173/ Les organismes soumis au contrôle de la section des comptes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de comptabilité publique, peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la force des concours qui leur sont attribués par l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la section des Comptes. Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Chambre.

Si le concours dépasse 50% des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion.

Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi. Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Section des Comptes.

ARTICLE 174/ Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat enquêteur.

Le rapport établi par le rapporteur est communiqué par le Président de la Section au Directeur de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit.

CHAPITRE V.- LES SECTION REUNIES

ARTICLE 175/ les sections réunies comprenant, sous la présidence du Premier Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous la présidence du plus ancien Président de Section, les Présidents de sections et les Conseillers.

Elles statuent en qualité de tribunal de conflit chaque fois qu'il y a conflit de compétence d'attribution entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.

Le Secrétariat est assuré par le Greffier en Chef.

ARTICLE 176/ Lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire ou administrative, une exception d'incompétence est soulevée par l'une des parties, celle-ci saisit la Cour Suprême par voie de requête.

Lorsque le conflit surgit au niveau de la Cour Suprême, le Président de la Section concernée en informe le Premier Président qui saisit dans les huit jours les sections réunies.

ARTICLE 177/ Le dossier mis en état par le greffier en Chef doit comprendre outre les conditions des parties sur le fond et sur la question de compétence, les conclusions du Procureur Général et le rapport du rapporteur. La procédure applicable est celle prévue par les codes et les lois spéciales.

ARTICLE 178/ Les sections réunies ne peuvent statuer valablement qu'avec la participation effective de la majorité de ses membres. Elles siègent obligatoirement en nombre impair. Les arrêts s'imposent à toutes les sections.

TITRE III.- DES COMMUNICATIONS GENERALES DE LA COUR SUPREME

ARTICLE 179/ Il est fait un rapport annuel au Président de la République de la marche des procédures devant les sections Constitutionnelles Judiciaire et Administrative et de leur délai d'exécution. Un état complet des affaires non jugées avec indication pour chacune d'elle de la date du pourvoi et de la section saisie est joint au rapport.

Le Président de la Cour Suprême peut appeler l'attention du Président de la République sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui lui paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées.

La Section des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

Tous les ans, la section des Comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente, et forme avec celles qu'elle retient, un rapport qui est remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale par le Premier Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 180/ La Section des Comptes adresse au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle. La Section des Comptes expose dans ce rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ces divers rapports sont publiés au Journal Officiel, sauf avis contraire du Président de la République.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 181/ Pendant toute la durée de l'examen de leur fonction, les membres de la Cour Suprême bénéficient de plein droit d'un traitement calculé sur la base de l'indice fonctionnel afférent au dernier échelon du grade terminal des corps de la catégorie A de la Fonction Publique jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements ils atteignent l'indice ainsi requis.

ARTICLE 182/ La Section Administrative de la Cour Suprême continue à être le Tribunal Administratif de droit commun jusqu'au fonctionnement effectif des Tribunaux Administratifs.

KOULOUBA, le 20 Novembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°90-64/PRM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 janvier 1979
portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 23
JUILLET 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 25 JUILLET 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un Service Central
dénommé Direction Nationale de l'Hydraulique
et de l'Energie.

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de
l'Hydraulique et de l'Energie est chargée
d'élaborer les éléments de la politique en
matière d'Energie et d'assurer la coordination
et le contrôle des services régionaux et des
services rattachés qui concourent à la mise en
œuvre de la dite politique.

A cet effet :

- elle procède à toutes recherches et études
nécessaires à l'élaboration de la dite
politique ;
- elle prépare les projets de programmes ou de
plans d'action ;
- elle veille à l'exécution des décisions et
des programmes, coordonne l'activité des
services d'exécution et évalue leurs résultats ;
- elle prépare toutes mesures relatives : à la
réorganisation des structures, au
perfectionnement des méthodes de travail, à
l'amélioration des relations humaines à
l'intérieur des services et à la qualité des
prestations offertes au public.

ARTICLE 3/ La Direction Nationale de
Hydraulique et de l'Energie est dirigée par un
Directeur nommé par Décret pris en Conseil des
Ministres.

ARTICLE 4 / L'organisation et les modalités de
fonctionnement de la Direction Nationale de
l'Hydraulique et de l'Energie sont fixées par
Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'ordonnance n°33/CMLN du 6
Juin 1969 portant modification de la liste des
Directions Nationales des Services Publics, en
ce qui concerne la Direction Nationale de
l'Hydraulique et de l'Energie.

KOULOUBA, le 8 Novembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-65/PRM PORTANT
CREATION D'UN FONDS DE
REINSERTION DES PARTANTS
VOLONTAIRES DE LA FONCTION
PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°46 Bis du 23 Novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1984 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 6 NOVEMBRE 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ En appui au Programme de Réinsertion des Partants Volontaires, il est ouvert dans les écritures de l'Agent Comptable Central du trésor un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds Spécial de Réinsertion du Programme de Départs Volontaires.

ARTICLE 2/ Les ressources dudit Fonds proviennent :

- a)- des financements obtenus dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel conclu notamment avec la Banque Mondiale ;
- b)- des dons et legs;
- c)- de la contribution individuelle des partants volontaires concernés au frais de leur formation ainsi qu'aux frais d'études de faisabilité des projets d'investissement.

ARTICLE 3/ Les ressources dudit Fonds servent exclusivement pour le compte de chacun des partants volontaires inscrits au Programme de Réinsertion :

- 1°)- à payer les frais de formation et le coût des études de faisabilité des projets d'investissement ;
 - 2°)- à garantir les prêts bancaires destinés au financement des projets d'investissement inscrites au Programme de Réinsertion.
- Les conditions de cette garantie feront l'objet d'une convention entre le Ministre chargé des Finances et du Commerce et les banques primaires.

ARTICLE 4/ L'Agent Comptable Central du Trésor est autorisé à ouvrir dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) deux comptes financiers destinés à recevoir l'ensemble des Fonds provenant des ressources visées à l'Article 2 ci-dessus.

Le premier compte financier est destiné à recevoir les ressources affectées à la fonction et à la préparation et le second, celles affectées à la garantie des prêts bancaires visés à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5/ L'Agent Comptable Central du Trésor est assignataire du Fonds et des Comptes prévus à l'article 4 ci-dessus.

Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique est l'ordonnateur Principal du Compte.

ARTICLE 6/ le Fonds de Réinsertion des Partants Volontaires de la Fonction Publique est géré conformément aux prescriptions de l'ordonnance 46 bis du 23 Novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre chargé des Finances et du Commerce fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Réinsertion des Partants Volontaires de la Fonction Publique.

ARTICLE 7/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 12 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-66/PRM PORTANT
CREATION D'UN FONDS
D'INDEMNISATION ET DE
SECURISATION DE LA RETRAITE DU
PROGRAMME DE DEPART VOLONTAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Constitution,

VU l'ordonnance n°46 bis du 23 Novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali ;

ARTICLE 6/ Le Fonds d'Indemnisation et de Sécurisation de la Retraite du Programme de Départ Volontaire est géré conformément aux prescriptions de l'Ordonnance 46 bis du 23 Novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali.

VU la loi N°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 6 NOVEMBRE 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est ouvert dans les écritures de l'Agent Comptable Central du trésor, un compte d'affectation dénommé "Fonds d'Indemnisation et de Sécurisation de la Retraite du Programme de Départs Volontaires.

ARTICLE 2/ Les ressources dudit Fonds proviennent :

- 1°)- des financements obtenus dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel conclu notamment avec la Banque Mondiale,
- 2°)- de dons et legs
- 3°)- de la contre-partie de l'Etat telle que définie dans ledit Programme d'Ajustement Structurel.

ARTICLE 3/ Le Fonds d'Indemnisation et de Sécurisation de la Retraite du Programme de Départ Volontaire est destiné à l'exclusion de toute autre dépense à payer :

- 1°)- les indemnités dues aux agents de l'Etat admis au Programme de Départ Volontaire, initié dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel conclu avec la Banque Mondiale,
- 2°)- les cotisations au titre de la pension de retraite pour le compte des fonctionnaires admis au Programme de Départ Volontaire, qui totalisent au moins quinze années de service effectif,
- 3°)- les sommes destinées au remboursement des cotisations spéciales prélevées sur les fonctionnaires admis au Programme de Départ Volontaire qui totalisent moins de quinze années de service effectif.

ARTICLE 4/ L'Agent Comptable Central du Trésor est autorisé à ouvrir dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) un compte financier destiné au compte ordinaire du Trésor, à la BCEAO.

Ce compte est destiné à recevoir l'ensemble des fonds provenant des ressources visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5/ L'Agent Comptable Central du Trésor est assignataire du Fonds et du compte prévu aux articles précédents.

Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique est l'ordonnateur principal du compte.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances et du Commerce fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Indemnisation et de sécurisation de la Retraite du Programme de Départ Volontaire.

ARTICLE 7/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, le 12 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-67/PRM
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE (CCCE) UN EMPRUNT DESTINE A FINANCER LA PHASE INTERMEDIAIRE DU PROJET MALI-SUD III.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU la Convention d'Ouverture de Crédit n°58 255 00 095 OG relative au projet Mali-Sud III, LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 5 NOVEMBRE 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt d'un montant de 40 000 000 de francs Français du Projet Mali-Sud III conformément aux stipulations de la Convention d'Ouverture de Crédit n°50 255 00 095 OG.

ARTICLE 2/ Les sommes dûes à la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) par la République du Mali au titre du présent prêt porteront intérêt au profit du prêteur aux

taux nominaux de :

- 1,5% (un et demi pour cent) l'an, jusqu'au 31 Octobre 2000 ;

- 2% (deux pour cent) l'an, à compter du 1er Novembre 2000.

ARTICLE 3/ Jusqu'au 31 Octobre 2000, l'Emprunteur sera dispensé de tout remboursement en principal. A compter du 1er Novembre 2000, l'emprunteur remboursera au prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 40 (quarante) échéances semestrielles égales de 1 000 000 (Un Million) de francs chacune, exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 30 Avril 2001, la quarantième et dernière le 31 Octobre 2020.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 28 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°90-405/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 18 OCTOBRE 1990 :

-Madame COULIBALY Aïsse SOW, n°mle 256.28-G, Administrateur Civil de 1ère classe, 10ème échelon, en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base est nommée Conseiller à la Cour Suprême. Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-406/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 18 OCTOBRE 1990 :

-Messieurs Abdoulaye Namakoro BALLO et Abouba Aly MAIGA, Conseils Juridiques stagiaires sont nommés Conseils Juridiques avec résidence à Bamako.

N°90-404/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 18 OCTOBRE 1990 :

-Est ratifié le Protocole Additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement signé à Ouagadougou le 30 Juin 1989.

N°90-407/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 18 OCTOBRE 1990 :

-Est approuvé l'avenant n°1 au marché n°154 du 23 Septembre 1987 d'un montant de : QUATRE VINGT SIX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE UN FRANCS CFA (86.244.151 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et l'Entreprise Hydrosahel.

N°90-408/P-RM - PAR DECRET EN DATE DU 28 OCTOBRE 1990 :

-Est ratifié le Protocole portant amendement de l'Article 56 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal le 06 Octobre 1989.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPE-
MENT A LA BASE

N°90-3256/MATDB-MFC - PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1990 :

-Les frais mensuels de représentation des membres des Délégations Spéciales des communes du District de Bamako sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Nbre Hbts	Présid	Memb. Dél. Empl. à	Memb. Dél. Sp
		Plein temps	Empl. à Mi-temps
-----	-----	-----	-----
Commune			
de 50.000			
100.000Hts	75000	40.000	20.000
-----	-----	-----	-----
Commune			
de plus			
de			
100.000Hts			
	100000	50.000	30.000

N°90-3301/MATDB-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont nommés Chefs de Division à la Cellule d'Appui au Développement à la Base les fonctionnaires dont les noms suivent :

DIVISION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Mr. Békaye HAIDARA, n°mle 113.07-H, Planificateur de 2ème classe 8ème échelon.

DIVISION DES ACTIONS D'URGENCES ET DE REHABILITATION DES ZONES A RISQUES

Mr. Dian SANGARE, n°mle 287.09-K, Ingénieur Informaticien de classe exceptionnelle 1er échelon.

Article 2/-Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARRETE N°90-3302/MATDB-CAB PORTANT CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS REGIONALES DE SUIVI DES ACTIVITES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°90-15/PRM du 19 Avril 1990 portant création de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ;

VU le Décret n°89-362/PRM du 31 Octobre 1989 portant création, fonctionnement et organisation de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales ;

VU le Décret n°90-181/PRM du 25 Avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er/-Il est créé dans chaque Région Administrative et dans le District de

Bamako, une Commission Régionale de Suivi des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

Article 2/- La Commission Régionale de Suivi des Activités des Organisations Non Gouvernementales est placée sous l'autorité de

la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

Article 3/- La Commission Régionale se compose comme suit :

- le Gouverneur de Région, Président
- le Directeur Régional de l'Education, Membre
- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture, Membre
- le Directeur Régional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie, Membre
- le Directeur Régional de l'Agriculture Membre
- le Directeur Régional des Douanes, Membre
- le Directeur Régional de l'Elevage Membre
- le Directeur Régional des Transports, Membre
- le Directeur Régional du Plan et de la Statistique, Membre
- le Directeur Régional de la Santé Publique et des Affaires Sociales, Membre
- le représentant de la Zone de Défense, Membre
- le Directeur Régional de l'Institut de Prévoyance Sociale Membre
- le représentant Régional de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, Membre

Article 4/- La Commission Régionale est chargée de :

- centraliser toutes les informations relatives aux Organisations Non Gouvernementales à l'attention du Secrétariat Technique ;
- vérifier la conformité des interventions des Organisations Non Gouvernementales avec les programmes des Comités Régionaux et Locaux de Développement ;
- émettre à la Cellule d'Appui au Développement à la Base tout avis motivé sur le respect des engagements pris par les Organisations Non Gouvernementales à l'Accord-Cadre ;
- recevoir des Comités Régionaux et Locaux de Développement, un rapport semestriel sur l'état de leur collaboration avec les Organisations Non Gouvernementales ;
- fournir avant le 31 Janvier de chaque année au Secrétariat Technique un rapport annuel sur l'ensemble des activités des Organisations Non Gouvernementales de sa circonscription administrative.

Article 5/- La Commission Régionale se réunit statutairement deux fois par an sur convocation de son Président. Elle peut se

réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Article 6/- La Commission Régionale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales est assistée d'un Secrétariat Technique Régional de Suivi des activités des Organisations Non Gouvernementales.

Article 7/- Le responsable du Secrétariat Technique Régional de Suivi des Activités des Organisations Non Gouvernementales est nommé par le Gouverneur, Président de la Commission Régionale de Suivi des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

Article 8/- A l'instar de la Région, il est créé dans chaque Cercle et Arrondissement une Commission Locale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

Article 9/- Les Comités Locaux de Développement cumulativement à leurs fonctions, constituent les Commissions Locales d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales dans les Cercles et Arrondissements.

Article 10/- Le Président de la Commission Régionale de Suivi des Activités des Organisations Non Gouvernementales est membre de droit de la réunion de concertation Gouvernement/Organisations Non Gouvernementales. Il peut s'y faire représenter par le responsable du Secrétariat Technique Régional ou par tout autre membre de la Commission Régionale.

Article 11/- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

BAMAKO, LE 10 NOVEMBRE 1990
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE,

COLONEL ISSA ONGOIBA
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE

N°90-3324/MSAC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16
NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Les fonctionnaires dont les noms
suivent, sont nommés aux postes de chefs de
division à la Direction Nationale de la
Jeunesse et des Sports :

DIVISION DE L'ORGANISATION ET DE LA PROMOTION
SPORTIVE

Monsieur Mory GOITA, n°mle 416.19-X, Professeur
d'Education Physique et Sportive de 3ème
classe 7ème échelon.

DIVISION DE LA FORMATION, EQUIPEMENT ET
INFRASTRUCTURES

Monsieur Oumarou TAMBOURA, n°mle 292.15-
S, Professeur d'Education Physique et Sportive
de 2ème classe 7ème échelon.

Article 2/-Les intéressés bénéficient, à ce
titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

N°90-3325/MSAC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16
NOVEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions
de l'Arrêté n°7200/MSAC-DNEPS du 28 Décembre
1987 portant nomination d'un Directeur Général
Adjoint de l'Institut National des Sports.

N°90-3326/MSAC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16
NOVEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions
de l'Arrêté n°005/MSAC-DNEPS du 4 Janvier 1988
portant nomination d'un chef de division de la
Direction Nationale de l'Education Physique et
des Sports.

N°90-3327/MSAC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16
NOVEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions
de l'Arrêté n°2267/MSAC-DNEPS du 12 Mai 1988
portant nomination d'un Surveillant Général de
l'Institut National des Sports.

N°90-3328/MSAC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16
NOVEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions
de l'Arrêté n°89-2269/MSAC-CAB du 20 Septembre
1989 portant nomination d'un Directeur
National Adjoint de la Jeunesse et de
l'Education Populaire.

N°90-3330/MSAC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5898/MSAC-DNEPS du 13 Octobre 1987 portant nomination d'un Directeur Général de l'Institut National des Sports.

N°90-3331/MSAC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3244/MSAC-CAB du 13 Septembre 1982 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Education Physique et des Sports.

| MINISTERE DES FINANCES ET DU |
COMMERCE

N°90-3308/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3362/MFC-DNI du 3 Août 1988 portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale des Impôts, en ce qui concerne Monsieur Moussa BORE, n°mle 104,46-C, Administrateur Civil de 2ème classe 16ème échelon Indice 400, en qualité de Chef de Division du Personnel et du Matériel.

N°90-3309/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/- Sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale du Contrôle Financier, les fonctionnaires dont les noms suivent :

DIVISION DU CONTROLE DES DEPENSES

Monsieur Gaoussou MAKADJI, n°mle 310,07-H, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe 5ème échelon.

DIVISION DES SITUATIONS PERIODIQUES ET ANALYSES

Monsieur Lassine KONE, n°mle 398,38-T, Inspecteur des Finances de 3ème classe 16ème échelon.

Article 2/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3310/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-2094/MFC-CAB du 10 Juillet 1989 et de l'Arrêté n°3367/MF-DNCF du 21 Juillet 1984 portant nomination de Délégués Ministériels du Contrôle Financier.

N°90-3311/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°2847/MF-DNCF du 11 Juin 1984, n°59/MFC-DNCF du 8 Janvier 1986 et n°2734/MFC-CAB du 3 Octobre 1989 portant nomination de Délégués Régionaux du Contrôle Financier.

Article 2/-Sont nommés Directeurs Régionaux du Contrôle Financier, les fonctionnaires dont les noms suivent :

REGION DE KAYES

Monsieur Ibrahima DJIRE, n°mle 324.34-N, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 7ème échelon.

REGION DE KOULIKORO

Monsieur Abdoulaye BAH, n°mle 397.97-K, Inspecteur des Finances de 3ème classe 16ème échelon.

REGION DE SIKASSO

Monsieur Soumana TRAORE, n°mle 325.49-F, Inspecteur des Finances de 2ème classe 8ème échelon.

REGION DE SEGOU

Monsieur Mamadou Alpha DIALLO, n°mle 147.65-Z, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle 12ème échelon.

REGION DE MOPTI

Monsieur Adama Yacouba TOURE, n°mle 430.47-D, Inspecteur des Finances

REGION DE TOMBOUCTOU

Monsieur Mawé Abraham KAMATE, n°mle 763.06-S, Inspecteur des Finances de 3ème classe 3ème échelon.

REGION DE GAO

Monsieur Mahamane Alassane MAIGA, n°mle 387.99-M, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 16ème échelon.

DISTRICT DE BAMAKO

Monsieur Mamadou TAMBOURA, n°mle 350.83-V, Inspecteur des Finances de 2ème classe 7ème échelon.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

"Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Souleymane KONE bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°) exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

3°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visée à l'Article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Souleymane KONE est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à TRENTE DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE (32,534.000) Francs CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à ONZE MILLIONS SEPT CENT VINGT SEPT MILLE (11,727.000) Francs CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2°) créer huit (8) emplois permanents conformément à la législation du travail ;

3°) fournir des produits pâtisserie de bonne qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

ANNEXE DE L'ARRETE N°90-3337/MIHE-CAB DU 16
NOVEMBRE 1990 PORTANT AGREMENT D'UNE
PATISSERIE A SIKASSO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

N°90-3337/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16
NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-La pâtisserie de Monsieur
Souleymane KONE BP.230 à Sikasso est agréée au

Désignation	Quant
Four pâtissier avec accessoires	1
Plaques pâtissière	80
Laminoin T.50 à moteur à poser sur table	1

Tour réfrigéré 30 CL., 3 portes	1
Vitrine pâtisserie type 2.000, 2 portes	1
Bateur mélangeur	1
Petrin PL 90 fixe	1
Refroidisseur d'eau	1
Machine à café NUOVA	1
Groupe électrogène 30 KVA	1
Vitrine sèche viennoiserie	1
Rôtisserie standard	1
Lot de petits matériels pâtisserie d'une valeur de 418.600 F CFA	1
Lot de pièces de rechange à concurrence de 10% de la valeur CAF au matériel, importées en même temps que ledit matériel	1
Camionnette bâchée	1

N°90-3338/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-L'entreprise de transport aérien de la Société "SAHEL AVIATION SERVICE" en abrégé (S.A.S.-SARL) BP.3272 Bamako est agréée au "Régime A" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-La Société "SAHEL AVIATION SERVICE" bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel de transport aérien, des pièces de rechange et outillages indispensables à la réalisation du programme agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme;
- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de

création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital ;

- garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, pour les bénéfices nets et dans des limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

Article 3/-La liste du matériel de transport aérien, pièces de rechange et outillages visée à l'Article 2 ci-dessus se compose de :

-matériel de transport : deux (2) avions ESSNA 402 C)

-outillages :

un (1) groupe électrogène diesel de 5 KVA ;

un (1) compresseur bren de 100 l ;

un (1) compresseur bren de 60 l ;

deux (2) chignols électriques black decher (P M et G M) ;

un (1) scie électrique black decher réf.n°800

un (1) chargeur de batterie ;

un (1) poste de soudure électrique C 1100-503A

pièces de rechange.....10% de la valeur CFA des équipements ;

matériel roulant :

un (1) véhicule trafic diesel 15 places ;

une camionnette TOYOTA 4 ;

une (1) camionnette Renault EF 4 vitrée.

Article 4/-La Société "SAHEL AVIATION SERVICE" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS CFA (383.570.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 10.000.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

- créer treize (13) emplois dont onze (11) nationaux et assurer la formation du personnel conformément au plan retenu et à la législation du travail ;

- assurer des services de bonne qualité ;

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

- se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

 | MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE |
ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°90-3314/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3292/MSPAS-CAF du 22 Juin 1987 portant nomination d'un Chef de la Division Epidémiologie et Prévention de la Direction Nationale de la Santé Publique.

Article 2/-Mr. Mohamed CISSE, n°mle 317.10-L, Médecin Ingénieur Sanitaire (Spécialité Médecin) de classe exceptionnelle 9ème échelon précédemment en service au Centre National d'Immunisation est nommé Chef de la Division de l'Epidémiologie de la Direction Nationale de la Santé Publique.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3315/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Ousmane TOURE, n°mle 917.47-N, Médecin Ingénieur Sanitaire de 3ème classe, 7ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement est nommé Chef de la Division Hygiène et Assainissement de la Direction Nationale de la Santé Publique.

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3316/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°475/MSPAS-CAF du 22 Janvier 1987 portant nomination d'un Chef de la Division Santé Familiale de la Direction Nationale de la Santé Publique.

Article 2/-Madame BOCOUM Née Mariama Suzanne n°mle 419.32-L, Médecin de 2ème classe, 15ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de la Santé Publique est nommée Chef de la Division Santé Familiale et Communautaire de ladite Direction.

Article 3/-L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3317/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°6734/MSPAS-CAF du 11 Février 1987 portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique, n°4394/MSPAS-CAF du 13 Octobre 1988 portant nomination d'un Directeur Régional des Affaires Sociales et n°9469/MSPAS-CAF du 24 Décembre 1986 portant nomination d'un Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement de Kayes.

Article 2/- Monsieur Amadou Sékou DIALLO, n°mle 285.54-L, Médecin de classe exceptionnelle 8ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de la Santé Publique est nommé Directeur Régional de la Santé Publique et des Affaires Sociales de Kayes.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3318/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°6733/MSPAS-CAF du 1er Décembre 1987 portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique, n°4328/MSPAS-CAF du 22 Octobre 1979 portant nomination d'un Directeur Régional des Affaires Sociales et n°9469/MSPAS-CAF du 24 Décembre 1986 portant nomination d'un Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement de Sikasso.

Article 2/-Mr. Mamadou DRAVE, n°mle 409.59-S, Médecin de 2ème classe 5ème échelon précédemment en service à la Direction Régionale de la Santé Publique de Sikasso est nommé Directeur Régional de la Santé et des Affaires Sociales de ladite localité.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3320/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4848/MSPAS-CAF du 10 Décembre 1988 portant nomination d'un Directeur de l'Hôpital Régional de Kayes.

Article 2/-Monsieur Mamadou KONATE, n°mle 419.02-C, Médecin de 2ème classe, 7ème échelon précédemment en service à la Direction Régionale de la Santé Publique de Kayes est nommé Directeur de l'Hôpital Régional de ladite localité.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3319/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°0071/MSPAS-CAF du 5 Janvier 1988 portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique, n°4394/MSPAS-DAF du 13 Octobre 1988 portant nomination d'un Directeur Régional des Affaires Sociales et n°89-3217/MSPAS-CAB du 23 Novembre 1989 portant nomination d'un Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement de Ségou.

Article 2/-Monsieur Soumaïla Laye DIAKITE, n°mle 434.46-C, Médecin de 2ème classe 5ème échelon, précédemment en service à la Direction Régionale de la Santé Publique de Ségou, est nommé Directeur Régional de la Santé et des Affaires Sociales de Ségou.

N°90-3321/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°8241/MSPAS-CAF du 16 Octobre 1986 portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique, n°0561/MSPAS-CAF du 12 Février 1983 portant nomination d'un Directeur Régional des Affaires Sociales et n°0363/MSPAS-CAF du 20 Février 1990 portant nomination d'un Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement de Gao.

Article 2/-Monsieur Abdoulaye Chirfi HAIDARA, n°mle 388.90-C, Médecin de 2ème classe 11ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de la Santé Publique est nommé Directeur Régional de la Santé Publique et des Affaires Sociales de Gao.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2/-Mr. Ousmane TRAORE, n°mle 461.86-Y, Médecin Ingénieur Sanitaire de 3ème classe 16ème échelon précédemment en service à Kolongotomo est nommé Chef du Service Socio-sanitaire de Macina.

[G O U V E R N O R A T K A Y E S]

N°90-3332/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2536/MSPAS-CAF du 13 Juin 1981 portant nomination d'un Chef de la Division Protection de la Famille à la Direction Nationale des Affaires Sociales.

Article 2/-Mr. Gaoussou TRAORE, n°mle 326.78-N, Administrateur des Affaires Sociales de 2ème classe 16ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales est nommé Chef de la Division Protection Sociale de ladite Direction.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°022/GRK-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 23 OCTOBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts indirects et taxes assimilées concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (5.496.548) Francs CFA.

N°90-3333/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3952/MSPAS-DAF du 20 Septembre 1988 portant nomination d'un Médecin Chef du Centre de Santé de Macina.

N°024/GRK-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts indirects et taxes assimilées concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE UN MILLE CENT (2.951.100) Francs CFA.

ANNONCES-COMMUNICATIONS

SUIVANT RECEPISSE N°1290/MATDE-DNICT-DAG

ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES
RETRAITES VOLONTAIRES PAR
ANTICIPATION (A.F.R.A.)

BUT : Ressortir les liens de solidarité et de fraternité ;

- préserver les intérêts matériels et moraux des membres ;
- apporter tout l'appui nécessaire pour la conception, les études, le financement, la mise en œuvre et le suivi des projets initiés par ses membres ;
- encourager et soutenir les regroupements des projets ;
- apporter une contribution de qualité au solutions du sous-emploi et du chômage.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : SIAKA KONE
VICE-PRESIDENT : ZOUMANA TOGOLA
SECRETAIRE ADMINISTRATIF: DRAMANE DIAKITE
SECRETAIRE ADMINISTRATIF: Mme DIARRA FATOUMATA
ADJOINT : D. TRAORE
SECRETAIRE A L'INFORMATION ET AUX RELAT. EXTE.: MOUSSA MAIGA
SECRETAIRE A L'INFORMATION AT AUX REL. EXT. ADJOINT: AMADOU BATHILY
SECRETAIRE A L'ORGANIS. : NOUMISSA SAMAKE
SECRETAIRE A L'ORG. ADJOINT: Mme DIARRA DIATOU T.
SECRETAIRE AUX AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES : GAGNY KEITA
SECRETAIRE AUX AFF. ECO. ET SOCIALES ADJOINT : Mme BAGAYOKO AMINATA DEMBELE
TRESORIER GENERAL : SODIKI KEITA
TRESORIER GENERAL ADJOINT: BIRAMA BAGAYOKO
COMMISSAIRE AUX COMPTES : ABDOUL KARIM SISSOKO
COMMISS. AUX COMPTES ADJ.: YAMOUSSA KEITA : BOUAIMA KOITA
COMMISSAIRES AUX CONFLITS: SIDY KOUNTA
COMMISS. AUX COMPTES ADJ.: CHEICK HAIDARA

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne.....400 F
 Chaque annonce répétée.....moitié prix
 (il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
 Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.